

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF279

présenté par
Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 14

A l'alinéa 10, substituer aux mots :

« l'administration peut »

les mots :

« les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il s'agit d'indiquer la catégorie d'agents de l'administration pouvant se rendre dans les locaux de l'entreprise assujettie à la TVA pour y mener une instruction sur place de la demande de remboursement de crédits.

La rédaction proposée par l'amendement est, sur ce point, identique à celle qui figure actuellement à l'article L 80 F du livre des procédures fiscales en matière de droit d'enquête.